

1. DISPOSITIONS GENERALES

Sommaire¹

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (telle qu'elle a été modifiée)	3
<i>Jurisprudence</i>.....	19

¹ Voir également au volume 2, le chapitre: Incidences sur l'environnement.

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999 p. 1904; doc. parl. 3837A)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 2003

(Mém. A - 169 du 26 novembre 2003, p. 3322; doc. parl. 4863A)

Loi du 28 mai 2004

(Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 23 décembre 2004

(Mém. A - 210 du 30 décembre 2004, p. 3792; doc. parl. 5327)

Loi du 21 décembre 2007

(Mém. A - 238 du 28 décembre 2007, p. 4390; doc. parl. 5453; dir. 96/61/CE et 2003/35/CE)

Règlement grand-ducal du 2 avril 2008

(Mém. A - 47 du 14 avril 2008, p. 717)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008

(Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

Loi du 19 décembre 2008

(Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 13 mars 2009.

(Mém. A - 53 du 23 mars 2009, p. 700; doc. parl. 5903)

Texte coordonné**Art. 1^{er}. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente loi a pour objet de :

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des travailleurs au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

Art. 2. DÉFINITIONS

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. «*développement durable*»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine ; - de la santé et de la sécurité des travailleurs au travail ;
2. «*autorisation*»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
3. «*pollution*»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement, d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;
4. «*substance*»: tout élément chimique et ses composés;
5. «*émission*»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«7. «*modification substantielle*»: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives et/ou significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; «est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe III;»¹»

8. «*valeur limite d'émission*»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe I de la présente loi.

Les valeurs limites d'émission des substances sont généralement applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'établissement, une dilution éventuelle étant exclue dans leur détermination.

En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;

¹ Loi du 21 décembre 2007.

9. «*meilleures techniques disponibles en matières d'environnement*»¹: le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par «*techniques*» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe II de la présente loi;

- «10. «*meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes*»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.

Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»¹

- «11.»¹ «*norme de qualité environnementale*»: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci.

(Loi du 19 novembre 2003)

- «12.»¹ «*administration compétente*»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

- «13.»¹ «*autorité compétente*»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.»

Art. 3. NOMENCLATURE DES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS

Les établissements sont divisés en quatre classes et deux sous-classes.

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

Art. 4. COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION

Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après « les ministres ».

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs.

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des travailleurs. Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

Art. 5. RÉGIME DES ÉTABLISSEMENTS COMPOSITES ET PROCÉDURES D'AUTORISATION ÉCHELONNÉES

Lorsque plusieurs installations d'un établissement projeté ou existant relèvent de classes différentes, l'installation présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Par dérogation au paragraphe précédent, lorsque l'exploitation d'un établissement nouveau porte à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B ou lorsque les cas de modification substantielle d'un établissement existant portent à la fois sur des établissements des classes 2 et 3, 3A ou 3B, l'exploitation d'un établissement nouveau ou la modification substantielle d'un établissement existant relèvent, pour ce qui les concerne, du régime d'autorisation propre aux établissements concernés».

¹ Loi du 21 décembre 2007.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la 4^e classe.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Pour la construction d'immeubles à caractère administratif et/ou commercial, l'administration compétente, sur demande expresse du demandeur, arrête des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition, l'excavation et les terrassements,
- la construction et gros œuvre seulement, y compris l'utilisation rationnelle de l'énergie, les mesures appropriées en cas de sinistre, et
- l'exploitation en fonction de l'utilisation finale de l'immeuble.»

Art. 6. MODIFICATION, MODIFICATION SUBSTANTIELLE ET TRANSFERT DE L'ÉTABLISSEMENT

(Loi du 19 novembre 2003)

«L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B.

L'administration compétente doit dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.»

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties de l'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

Tout transfert d'un établissement des classes 1, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commodo/incommodo est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1 et 2.

Art. 7. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

1. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en trois exemplaires à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

(Loi du 19 décembre 2008)

«Lorsqu'un établissement de la classe 1 nécessite une autorisation au titre de la législation concernant la prévention et la gestion des déchets, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement un exemplaire supplémentaire.

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la législation relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires.»

2. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

Le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au point 8. b) du présent article.

3. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines et un exemplaire «pour information et affichage»¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire «pour information et affichage»¹ au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.

6. L'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et les administrations communales mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation des formulaires de demande type, adaptés à la nature et à l'envergure de l'établissement projeté.

¹ Ainsi modifié par la loi du 19 novembre 2003.

7. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

- «a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;
- b) la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner;»
- c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;
- d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;
- e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;
- f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;
- g) l'évaluation des incidences sur l'environnement ainsi que l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi;

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

(Loi du 21 décembre 2007)

«i) pour les établissements visés à l'annexe III, les principales solutions de substitution, s'il en existe, étudiées par le demandeur, sous la forme d'un résumé.»

8. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

- a) un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations;
- b) un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement;
- c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:10.000 ou 1:20.000 permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement;

(Loi du 19 novembre 2003)

«d) Les documents administratifs dont il résulte que l'établissement classé projeté est situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les dispositions de la législation concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes et, le cas échéant, de la législation concernant l'aménagement du territoire et de la législation concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.»

9. Les demandes d'autorisation pour un établissement de la classe 1 sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.»

(Loi du 21 décembre 2007)

«Pour les établissements figurant à l'annexe III et les établissements de la classe 1 soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. *(Loi du 19 novembre 2003)* «A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.» En cas de refus de l'autorité compétente, celle-ci doit motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.

Art. 8. ÉVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT, ÉTUDES DES RISQUES ET RAPPORTS DE SÉCURITÉ

1. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant le travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux travailleurs, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.

2. Un règlement grand-ducal détermine les établissements de la classe 1 pour lesquels le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur l'environnement.

Art. 9. PROCÉDURE D'INSTRUCTION DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DÉLAI DE PRISE DE DÉCISION

(Loi du 21 décembre 2007)

«1. L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de soixante jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant dans le délai précité à compléter le dossier.»

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

1.2.1. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Le requérant envoie les renseignements demandés, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent quatre-vingts jours.»

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.

1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante-cinq jours pour les établissements de la classe 1 visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les trente jours pour les autres établissements de la classe 1 ainsi que pour les établissements des classes 2, 3, 3A et 3B

suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.

1.3. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant». Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(Loi du 21 décembre 2007)

«4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

- a) dans les quarante-cinq jours à compter respectivement
 - de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'administration compétente pour les établissements de la classe 1,
- b) dans les trente jours à compter respectivement
 - de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
 - de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements des classes 3, 3A ou 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.»

5. A défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 10. AFFICHAGE ET PUBLICATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

(Loi du 21 décembre 2007)

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation ou la proposition de révision des valeurs limites d'émission autorisées y compris des nouvelles précisions concernant les établissements figurant à l'annexe III, est affiché pendant 15 jours dans la commune d'implantation par les soins du collège des bourgmestre et échevins.»

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements de la classe 1, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(Loi du 21 décembre 2007) «En outre, dans les localités de plus de 5.000 habitants, les demandes d'autorisation pour les établissements des classes 1 et 2 et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché.» Il en est de même pour les établissements de la classe 1 dans les autres localités. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.

Art. 11. COOPÉRATION TRANFRONTIÈRE

1. Lorsqu'un projet d'établissement relevant de la classe 1 est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'homme et/ou l'environnement d'un autre Etat ou lorsqu'un Etat susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences et/ou l'étude des risques ainsi que le rapport de sécurité est transmis à cet Etat, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 10.

2. Dans le cadre des relations bilatérales des deux Etats, il sera veillé à ce que

- les autorités et le public concerné de l'Etat en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
- la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'Etat en question.

Art. 12. PROCÈS-VERBAL DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET AVIS DE LA COMMUNE

A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s) est retourné, au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1^{er} de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Art. 13. AUTORISATIONS, CONDITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'EXPLOITATION

1. (Loi du 21 décembre 2007) «Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.»

(. . .) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.»

2. Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus d'un an, une autorisation peut être délivrée pour la durée de six mois, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi. (Loi du 19 novembre 2003) «Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.»

Les autorisations venant à expiration peuvent être prolongées par l'autorité compétente à la demande des exploitants sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 de la présente loi.

3. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'environnement détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

4. L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

5. Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

6. Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

(Loi du 19 novembre 2003)

«7. Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'art. 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Art. 13bis. MODALITES D'APPLICATION PARTICULIERES POUR LES ETABLISSEMENTS VISES A L'ANNEXE III

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 13 et des conditions pouvant être arrêtées pour chaque établissement, les autorisations comportent obligatoirement, pour les établissements visés à l'annexe III, des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes, notamment celles figurant à l'annexe I, susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantité significative eu égard à leur nature et leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre (eau, air et sol). Le

cas échéant, les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Ces valeurs, paramètres et mesures sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement.»

2. Ces autorisations contiennent également des conditions prévoyant des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ainsi que des mesures relatives aux conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales. Seront ainsi pris en compte de manière appropriée, lorsque l'environnement risque d'en être affecté, le démarrage, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation.

3. Ces autorisations fixent aussi les exigences appropriées en matière de surveillance régulière des rejets des installations, spécifiant la méthodologie de mesure et leur fréquence, la procédure d'évaluation des mesures ainsi qu'une obligation de fournir à l'autorité compétente les données nécessaires au contrôle du respect des conditions d'autorisation. Les résultats de la surveillance sont mis à la disposition du public.

4. Ces autorisations imposent également à l'exploitant d'informer régulièrement les autorités compétentes des résultats de la surveillance des rejets de l'installation et dans les plus brefs délais de tout incident ou accident affectant de façon significative l'environnement.

5. Pour les établissements visés à l'annexe III, un réexamen de l'autorisation est entrepris lorsque

- la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission existantes de l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettent une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs;
- la sécurité d'exploitation du procédé ou de l'activité requiert le recours à d'autres techniques.»

(Loi du 23 décembre 2004)

«6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.»

Art. 14. COMITÉ D'ACCOMPAGNEMENT

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;
- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.»

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 15. CENTRE DE RESSOURCES DES TECHNOLOGIES POUR L'ENVIRONNEMENT

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles.» (...) *(supprimé par la loi du 13 mars 2009)*

Art. 16. NOTIFICATION DES DÉCISIONS

(Loi du 21 décembre 2007)

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements visés à l'annexe III et pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2,

indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1,3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.»

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la deuxième classe, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines .

Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 10 de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

En outre, dans les communes visées à l'alinéa premier, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 17. PERMIS DE CONSTRUIRE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

(Loi du 19 novembre 2003)

«1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi.»

2. Dans le cas où l'établissement est projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les autorisations requises en vertu de la présente loi ne pourront être délivrées que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il en est de même lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire.

3. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.

Art. 18. RETRAIT D'AUTORISATION

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

Art. 19. RECOURS

Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Le recours est également ouvert aux associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale et agréées en application de l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement visé à l'annexe III et un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision. Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 20. CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Une nouvelle autorisation est nécessaire

1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. lorsqu'il a chômé pendant deux années consécutives;
3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question. Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de comodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 de la présente loi est requise.

Art. 21. FRAIS

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

Art. 22. CONSTATATION DES INFRACTIONS

(Loi du 28 mai 2004)

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 23. POUVOIRS DE CONTRÔLE

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1^{er} peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 24. PRÉROGATIVES DE CONTRÔLE

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement

quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Art. 25. SANCTIONS PÉNALES

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de «251 à 125.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établissement ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. A l'expiration du délai impartit, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été impartit, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'Etat. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 26. MANQUEMENT A LA FERMETURE DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 27. MESURES ET SANCTIONS ADMINISTRATIVES

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas

- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1.

3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

¹ Implicitelement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

Art. 28. DROITS DES TIERS

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 29. DROIT DE RECOURS DES ASSOCIATIONS ÉCOLOGIQUES

Les associations d'importance nationale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent depuis au moins trois ans leur activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 30. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS ABROGATOIRES

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6. de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2000.

A la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1^{er}.

Art. 31. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions de l'alinéa 5 du présent article.

Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les établissements autorisés qui changent de classe dans la nomenclature sont soumis au contrôle des autorités compétentes d'après les dispositions de la présente loi.»

Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 3, 3 A ou 3 B ainsi que les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés.

Ces documents, après due constatation de leur exactitude, seront visés par les autorités compétentes et tiendront lieu d'acte d'autorisation. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Toutefois les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros oeuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(Loi du 19 novembre 2003)

«L'article 13bis ne s'applique aux installations existantes qu'à partir du 31 octobre 2007.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«Art. 32. ANNEXES

Font partie intégrante de la présente loi les annexes suivantes:

Annexe I: Liste des principaux paramètres et substances polluantes à prendre en compte obligatoirement s'ils sont pertinents pour la fixation des valeurs limites d'émission.

Annexe II: Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles, définies à l'article 2 point 9) de la présente loi, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention.

Annexe III: Liste des établissements tombant dans le champ d'application de la directive 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Les annexes pourront être modifiées par un règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. L'annexe III pourra se référer au numéro de la nomenclature établie par le règlement grand-ducal visé à l'article 3.»

ANNEXE I

LISTE DES PRINCIPAUX PARAMETRES ET SUBSTANCES POLLUANTES A PRENDRE EN COMPTE OBLIGATOIREMENT S'ILS SONT PERTINENTS POUR LA FIXATION DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Air

1. Oxydes de soufre et autres composés du soufre
2. Oxydes d'azote et autres composés de l'azote
3. Monoxyde de carbone
4. Composés organiques volatils
5. Métaux et leurs composés
6. Poussières
7. Amiante (particules en suspension, fibres)
8. Chlore et ses composés
9. Fluor et ses composés
10. Arsenic et ses composés
11. Cyanures
12. Substances et préparations dont il a été prouvé qu'elles possédaient des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction via l'air
13. Polychlorodibenzodioxines et polychlorodibenzofurannes.

Eaux

1. Composés organohalogénés et substances susceptibles de former de tels composés en milieu aquatique
2. Composés organophosphorés
3. Composés organostanniques
4. Substances et préparations dont il est prouvé qu'elles présentent des propriétés cancérogènes, mutagènes ou susceptibles d'affecter la reproduction dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci
5. Hydrocarbures persistants et substances organiques toxiques persistantes et bioaccumulables
6. Cyanures
7. Métaux et leurs composés
8. Arsenic et ses composés
9. Biocides et produits phytosanitaires
10. Matières en suspension
11. Substances contribuant à l'eutrophisation (en particulier nitrates et phosphates)
12. Substances, exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène (et mesurables par des paramètres tels que DBO, DCO).

ANNEXE II**CONSIDERATIONS A PRENDRE EN COMPTE EN GENERAL OU DANS UN CAS PARTICULIER LORS DE LA DETERMINATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES, DEFINIES A L'ARTICLE 2 POINT 9) DE LA PRESENTE LOI, COMPTE TENU DES COUTS ET DES AVANTAGES POUVANT RESULTER D'UNE ACTION ET DES PRINCIPES DE PRECAUTION ET DE PREVENTION**

1. l'utilisation de techniques produisant peu de déchets;
2. l'utilisation de substances moins dangereuses;
3. le développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant;
4. les procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle;
5. les progrès techniques et l'évolution des connaissances scientifiques;
6. la nature, les effets et le volume des émissions concernées;
7. les dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes;
8. durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible;
9. la consommation et la nature des matières premières (y compris l'eau) et l'efficacité énergétique;
10. la nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement;
11. la nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement;
12. les informations publiées par la Commission ou par des organisations internationales.

(Loi du 19 novembre 2003)

«ANNEXE III**LISTE DES ÉTABLISSEMENTS¹ TOMBANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE LA DIRECTIVE 96/61/CE DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 1996 RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À LA RÉDUCTION INTÉGRÉES DE LA POLLUTION.**

Les valeurs seuils visées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou des rendements. Si un même exploitant met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même rubrique dans une même installation ou sur un même site, les capacités de ces activités s'additionnent.

(Règl. g.-d. du 26 novembre 2008)

«La directive 96/61/CE est abrogée par la directive de codification 2008/1/CE. Les références faites à la directive 96/61/CE s'entendent comme faites à la directive 2008/1/CE.»

(Numéro de la nomenclature et désignation de l'établissement)

1. Industries d'activités énergétiques

- «144.1.b) Chaufferies d'une puissance thermique de combustion supérieure à 50 MW et/ou Installations de combustion d'une puissance calorifique de combustion supérieure à 50 MW»²
- 303.2) Raffineries de pétrole et de gaz ainsi qu'installations de gazéification et de liquéfaction du charbon
- 104 Cokeries

2. Production et transformation des métaux

- 245A. Minerai métallique: Installation de grillage, de frittage ou de calcination de minerai métallique, y compris de minerai sulfuré
- 240.2) Installations pour la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
- 240.4) Installations destinées à la transformation des métaux ferreux:
- i) par laminage à chaud avec une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure;
 - ii) par forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et lorsque la puissance calorifique mise en oeuvre est supérieure à 20 MW;
 - iii) application de couches de protection de métal en fusion avec une capacité de traitement supérieure à 2 tonnes d'acier brut par heure
- 168.2) Fonderies de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour
- 239.2) Installations
- a) destinées à la production de métaux bruts non ferreux à partir de minerais, de concentrés de minerai ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques;

¹ Selon règl. g.-d. du 2 avril 2008: pour les établissements visés à l'annexe III, le réexamen de l'autorisation est périodique. Si nécessaire, les conditions de l'autorisation sont actualisées.

² Modifiée par le règlement grand-ducal du 2 avril 2008.

b) de fusion de métaux non ferreux, y compris l'alliage, incluant les produits de récupération (affinage, moulage en fonderie), d'une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux.

239.3) Installations de traitement de surface de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mises en oeuvre est supérieur à 30 m³.

3. Industrie minérale

98.2) Installations destinées à la production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou de chaux dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour.

19.1) Amiante: Fabrication, traitement, transformation et utilisation de l'amiante ou de produits contenant de l'amiante.

353.2) Installations destinées à la fabrication du verre, y compris celles destinées à la production de fibres de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

235A. Matières minérales: Installations destinées à la fusion de matières minérales, y compris celles destinées à la production de fibres minérales avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.

79A.1) Céramique: Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

4. Industrie chimique

La production au sens des catégories d'activités de la présente rubrique désigne la production en quantité industrielle par transformation chimique des matières ou groupes de matières visés au point 4.

293.5) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques organiques de base, tels que

- hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques),
- hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, acétates, éthers, peroxydes, résines époxydes,
- hydrocarbures sulfurés,
- hydrocarbures azotés, notamment amines, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates,
- hydrocarbures phosphorés,
- hydrocarbures halogénés,
- dérivés organométalliques,
- matières plastiques de base (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose),
- caoutchoucs synthétiques,
- colorants et pigments,
- tensioactifs et agents de surface.

293.6) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que

- gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, dichlorure de carbonyle,
- acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés,
- bases, telles que hydroxyde d'ammonium, hydroxyde de potassium, hydroxyde de sodium,
- sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent,
- non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.

145.2) Installations chimiques destinées à la fabrication d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés).

293.7) Installations chimiques destinées à la fabrication de produits de base phytosanitaires et de biocides.

296.2) Installations utilisant un procédé chimique ou biologique destinées à la fabrication de produits pharmaceutiques de base.

156.1) Installations chimiques destinées à la fabrication d'explosifs.

5. Gestion des déchets

(Règl. g.-d. du 26 novembre 2008)

- «122.2) Décharges de déchets (à ciel ouvert ou souterraines)
Décharge recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25.000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes.
- 122.4) Incinération de déchets
Installation pour l'incinération des déchets municipaux, telles que définies par la réglementation grand-ducale concernant la réduction de la pollution atmosphérique en provenance des installations d'incinération des déchets municipaux, d'une capacité supérieure à 3 tonnes par heure.
- 122.5) Autres procédés de valorisation et d'élimination de déchets
Installation d'élimination ou de valorisation de déchets dangereux avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour.
Installation d'élimination de déchets non dangereux avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour.»

6. Autres activités

- 262.1) Installations industrielles destinées à la fabrication de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.
- 262.2) Installations industrielles destinées à la fabrication de papier et de carton dont la capacité de production est supérieure à 20 tonnes par jour.
- 334A Textiles et fibres: Installations destinées au prétraitement (opérations de lavage, blanchiment, mercerisation) ou à la teinture de fibres ou de textiles dont la capacité de traitement est supérieure à 10 tonnes par jour.
- 332.2) Tanneries, lorsque la capacité de traitement est supérieure à 12 tonnes de produits finis par jour.
- 1.2) Abattoirs avec une capacité de production de carcasses supérieure à 50 tonnes par jour.
- 15 Alimentation: Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires à partir de:
1) matière première animale (autre que le lait) d'une capacité de production de produits finis supérieure à 75 tonnes par jour
2) matière première végétale d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base trimestrielle).
- 214.2) Traitement et transformation du lait, la quantité de lait reçu étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).
- «124.1)»¹ Installations destinées à l'élimination ou à la valorisation de carcasses et de déchets d'animaux d'une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour.
- 361.2) Installations destinées à l'élevage intensif de volailles disposant de plus de 40.000 emplacements pour la volaille⁽¹⁾.
- 285.8) Installations destinées à l'élevage intensif de porcs disposant de plus de
a) 2.000 emplacements pour porcs de production (de plus de 30 kg) ou de
b) 750 emplacements pour truies².
- 321A.4) Solvants organiques: Installations destinées au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits, et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques; notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg par heure ou de plus de 200 tonnes par an.
- 85A. Installations destinées à la fabrication de carbone (charbon dur) ou d'électrographite par combustion ou graphitisation.»

¹ Nouveau numéro selon le règlement g.-d. du 26 novembre 2008.

² Les valeurs limites d'émission établies conformément à l'article 13bis prennent en compte les modalités pratiques adaptées à ces catégories d'installations.

JURISPRUDENCE

Avertissement: les jurisprudences traitant d'affaires soulevées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 apparaissent ont toutes fait l'objet d'une analyse de caducité et dès lors apparaissent sous l'article correspondant à celui de la loi abrogée du 9 mai 1990.

Généralités

1. Procédure de commodo et incommodo - envergure du projet autorisé révélant l'inutilité d'une telle procédure - nullité de la procédure d'autorisation (non)

Si la nécessité d'une procédure de commodo et incommodo s'est dégagée de l'ampleur initiale d'un projet et que pareille procédure a été accomplie alors que d'après l'autorisation limitée quant à son objet déferé elle n'était plus nécessaire, il n'en reste pas moins qu'un tiers n'a aucun intérêt à relever le caractère surabondant révélé ex post, du passage par la procédure afférente, étant donné que celle-ci est essentiellement destinée à procurer aux tiers intéressés un maximum d'informations leur permettant de prendre position notamment par rapport aux dangers potentiels ainsi qu'aux inconvénients estimés par rapport à l'établissement à autoriser.

(TA 20-3-2000 (11515); TA 19-9-02 (13917))

2. Demande de modification d'une autorisation - information obligatoire du propriétaire du terrain (non)

La législation sur les établissements classés ne prévoit en aucune de ses dispositions que le propriétaire d'un terrain, sur lequel est situé l'établissement, doit être impérativement informé d'une demande de modification de l'autorisation d'exploitation.

(TA 30-5-05 (18655); TA 30-5-05 (18964))

3. Demande d'autorisation - établissement projeté - gestion des déchets - chaque autorité administrative statuant dans le cadre de ses compétences propres - loi du 10 juin 1999; loi du 17 juin 1994

Les législations respectives sur les établissements classés, d'un côté, et la prévention et la gestion des déchets, de l'autre, poursuivent des objectifs qui se recoupent partiellement, mais n'en sont pas moins indépendants et doivent dès lors être observées suivant des autorisations distinctes à délivrer, même si l'autorité compétente peut être la même.

(TA 8-6-05 (16867a et 16912a, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20111C et 20130C); TA 8-6-05 (16866, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C))

4. Autorisation - conformité avec le plan d'aménagement général communal - compétence du ministre

La question de la conformité d'un projet d'établissement avec les dispositions d'un plan d'aménagement général s'analyse en préalable par rapport au caractère autorisable ou non de l'établissement au vu de ses incidences sur l'environnement humain et naturel.

(TA 20-3-02 (13110); TA 20-7-05 (19090 et 19203))

5. Etablissement classé - établissement servant des intérêts privés - caractère autorisable

Ce n'est pas en raison du fait qu'un projet peut également servir des intérêts privés que l'intérêt général ne saurait lui être reconnu. - Au-delà de l'intérêt commercial que peut revêtir un projet pour son promoteur, ce projet peut être d'intérêt général en ce qu'il présente notamment un important intérêt économique pour le pays.

(TA 24-4-02 (13864)¹)

Quant à l'article 1

6. Autorisation - conditions - installation devant répondre au critère de «développement durable» - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}

Le développement durable est un des objectifs de la loi sur les établissements classés, mais non un critère auquel chaque installation, considérée isolément, doit répondre pour pouvoir être autorisée.

(TA 5-12-01 (12911))

7. Rayonnements électromagnétiques - contrôles périodiques - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}

L'instauration de contrôles périodiques en cours de fonctionnement d'un établissement émettant des rayonnements électromagnétiques répond de manière adéquate aux questions légitimes au regard de l'incidence de ces rayonnements sur la santé humaine, du moment qu'actuellement un impact précis d'une nature négative certaine n'ait pu être concrètement déterminé sur place à partir de l'établissement litigieux en fonctionnement constant.

(TA 7-7-03 (14920a et 15704))

8. Autorisation - établissement classé - recours en réformation - pouvoirs du juge - prise en compte d'une modification du dossier - loi du 10 juin 1999, art. 1 et 6

Une modification substantielle d'un dossier de demande doit s'apprécier uniquement par rapport aux modifications apportées à l'exploitation elle-même. - Les changements qui peuvent se produire au niveau de l'environnement de l'exploitation ne sont dès lors pas à considérer à titre de modification, substantielle ou non, du dossier de demande, ceci toutefois sans préjudice que l'autorité administrative et à sa suite la juridiction administrative saisie par le recours, doivent en tenir compte à l'occasion de l'impact de l'exploitation sur les objectifs de protection visés à l'article 1er de la loi du 10 juin 1999.

(CA 13-2-03 (15222C et 15240C)²)

Quant à l'article 4

9. Compétences respectives des ministres de l'Environnement et du Travail - loi du 9 mai 1990, art. 1 et 9, al. 5 et 6

La compétence du ministre ayant dans ses attributions le travail est à considérer comme étant générale, alors que celle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions est limitée aux aspects limitativement énumérés à l'article 9, alinéa 5 de la loi du 9 mai 1990 (la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets).

(CA 11-12-03 (16051C)³)

10. Etablissement de la classe 1 - compétences

L'installation d'un établissement classé relevant de la classe 1 nécessite plusieurs autorisations, à savoir, d'une part, celles respectivement du ministre de l'Environnement et du ministre du Travail, et, d'autre part, celle de l'autorité communale compétente pour délivrer l'autorisation de construire, chacune de ces autorités administratives étant appelée à statuer dans sa sphère de compétence, et aucune ne pouvant, pour refuser de statuer, se retrancher derrière l'absence de décision de l'autre.

(TA 15-5-02 (13955))

Quant à l'article 7

11. Compétence ministérielle - examen de la conformité de l'établissement projeté aux règles d'urbanisme

Les ministres de l'Environnement et du Travail, chacun dans la sphère de sa compétence respective, ne peuvent délivrer les autorisations d'exploitation que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone en conformité avec les lois du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - TA 12-3-97 (9404) - Tant le ministre du Travail et de l'Emploi, que le ministre de l'Environnement, ont compétence pour refuser une autorisation d'établissement au motif que la construction existante ne se trouve pas dans une zone prévue à ces fins.

(TA 15-4-97 (9497); TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C))

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 22-10-02, 14979C.

² Réformation de TA 8-7-02, n° 13600 du rôle.

³ Réformation de TA 12-2-03 (8602) qui n'a pas analysé la question de la compétence rationae materiae.

12. Demande d'autorisation - contenu - dossier complet - loi du 10 juin 1999, art. 7

Il incombe au demandeur en autorisation de présenter un dossier à la base de la demande en autorisation présentée respectant les normes applicables de sorte à permettre la délivrance d'une autorisation, fût-elle conditionnelle - pouvoirs de l'administration - Dans le cadre de la réglementation existante dans la mesure où celle-ci est légalement prise, l'administration peut, dans le traitement d'une demande en autorisation et en vue de la fixation de conditions dont sera assortie l'autorisation à délivrer le cas échéant, se référer à des documents techniques contenant des conditions propres à rencontrer les exigences légales et réglementaires posées en la matière.

(TA 6-2-02 (12921a))

13. Demande d'autorisation - contenu - ajout d'une installation - variation substantielle après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo - nécessité d'une nouvelle enquête - loi du 9 mai 1990, art. 7 et 8

Le fait de vouloir ajouter à une installation projetée, ayant fait l'objet d'une procédure de commodo et incommodo, une nouvelle installation qui n'a pas fait l'objet de ladite enquête, implique l'obligation de procéder à une nouvelle enquête de commodo et incommodo.

(TA 28-7-99 (10769, confirmé par arrêt du 11-3-03, 15767C))

14. Demande d'autorisation - objet de la demande - incidence sur l'objet de l'autorisation

L'objet d'une autorisation ministérielle en matière d'établissements classés ne peut dépasser celui de la demande se trouvant à sa base, tel que se dégageant du dossier afférent.

(CA 13-7-06 (20111C et 20130C))

15. Demande d'autorisation - dossier incomplet - information que le dossier est tenu en suspens dans l'attente de données complémentaires sollicitées - décision administrative (non) - recours irrecevable

Une invitation adressée par l'administration à un requérant lui demandant de compléter son dossier par certains éléments et qu'en attendant, son dossier est tenu en suspens, ne constitue pas une décision administrative susceptible d'un recours contentieux.

(TA 26-11-97 (9690 et 9735))

16. Demande d'autorisation - contenu - indication des quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner - élément d'appréciation essentiel - variation substantielle de la nature et de la quantité des matières à traiter après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo - obligation de présenter une nouvelle demande - loi du 9 mai 1990, art. 6

Une variation substantielle de la nature et de la quantité des matières à traiter, après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo, voire après la décision ministérielle, ne saurait autoriser le juge administratif, saisi d'un recours en réformation, à autoriser l'établissement projeté sous les nouvelles conditions de fonctionnement, sous peine d'enlever toute valeur à la consultation de la population et de l'autorité communale dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo d'une part, et aux décisions ministérielles d'autre part, intervenues les unes et les autres sur base d'autres données fondamentales.

(TA 28-4-97 (9618))

Quant à l'article 8

17. Demande d'autorisation - instruction - station d'épuration - nécessité d'élaborer une étude d'impact (non) - loi du 10 juin 1999, art. 8

Une station d'épuration ne requiert pas la production d'une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement.

(TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C))

Quant à l'article 9

18. Demande d'autorisation - pouvoirs de l'administration - circulaire - possibilité de dérogation

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, si l'autorité en charge du dossier doit normalement appliquer la circulaire définissant la meilleure technologie disponible qu'elle a émise, les dispositions contenues dans la circulaire ne sauraient avoir un caractère impératif, alors que la possibilité subsiste d'y déroger si des données particulières d'un cas déterminé sont invoquées ou lorsque l'intérêt général l'exige.

(TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374))

19. Procédure de commodo et incommodo - caractère d'ordre public - nécessité de mettre à la disposition du public un dossier suffisamment complet

La phase de l'enquête publique est un élément essentiel de la procédure de commodo et incommodo qui repose sur des dispositions qui sont d'ordre public, vu qu'elle a pour objet de permettre à la population concernée de s'exprimer par rapport aux causes de danger ou aux inconvénients dégagés le cas échéant par l'existence ou l'exploitation de l'établissement projeté, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage, au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel. L'appréciation des causes de danger ou inconvénients potentiels présuppose l'existence, au moment de l'ouverture de l'enquête publique, d'un dossier comportant des renseignements suffisants sur la nature et l'envergure de l'établissement projeté ainsi que les mesures de protection envisagées par l'exploitant.

(TA 9-12-1998 (9852); 7-7-03 (14920a et 15704); CA 1-4-04 (17089C))

20. Procédure de commodo et incommodo - dossier incomplet - absence d'observation formulée lors de l'enquête publique - critique du caractère incomplet au cours de la procédure contentieuse - forclusion

Les demandeurs dans une procédure contentieuse tendant à l'annulation, sinon à la réformation de l'autorisation d'établissement délivrée sur enquête publique se trouvent forcos à critiquer le caractère incomplet du dossier, dans l'hypothèse spécifique d'une absence d'observations afférentes par eux formulées lors de l'enquête publique et en présence du fait constant que la nature et l'envergure de l'établissement projeté ainsi que les risques de danger ou d'inconvénients mis en avant à travers le recours contentieux ont été acquis en cause depuis le début de la procédure et plus particulièrement au moment de l'enquête publique.

(TA 7-7-03 (14920a et 15704))

Quant à l'article 10

21. Procédure de commodo et incommodo - avis à la population - différence de libellé entre l'avis affiché et l'avis publié - conséquences - loi du 10 juin 1999, art. 10

Une différence de libellé entre l'avis à la population publié à la maison communale en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 et l'avis au public concernant la même demande publié dans les quotidiens luxembourgeois ne porte pas à conséquence au point de justifier l'annulation de la procédure d'autorisation et des décisions litigieuses posées à son aboutissement, étant donné qu'au regard de l'envergure générale du projet faisant l'objet de la demande et du caractère par essence volumineux d'un dossier de demande afférent, il appartient aux personnes intéressées de se rendre à la maison communale pour consulter le dossier complet de demande lorsqu'elles souhaitent connaître avec toute la précision requise les tenants et aboutissants de la demande d'autorisation concernée, étant entendu que l'avis de publication ne peut par essence pas reprendre l'intégralité de la demande concernée, mais a précisément pour but d'attirer l'attention des personnes intéressées sur l'existence d'une demande portant sur un établissement classé afin de leur permettre de s'informer, si elles le souhaitent, plus en avant à ce sujet.

(TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C))

Quant à l'article 13

22. Compétence du ministre de l'Environnement - installation de lignes aériennes de haute tension - atteinte à l'environnement (non) - loi du 10 juin 1999, art. 13

Le ministre de l'Environnement est compétent sur base de la loi du 10 juin 1999 pour examiner et autoriser l'installation de lignes aériennes à haute tension, indépendamment du fait que la ligne aérienne à haute tension et les modifications projetées ne portent pas atteinte à l'un des éléments dont le ministre de l'Environnement a en charge la protection en vertu de l'article 13, paragraphe (3) de la loi du 10 juin 1999.

(TA 17-1-02 (12453))

23. Compétence du ministre de l'Environnement - compétence déterminée par les législations par rapport auxquelles il est appelé à statuer

A la base, le ministre de l'Environnement statue par rapport à son champ de compétence propre se dégageant respectivement de chacune des législations par rapport aux dispositions desquelles il est appelé à toiser les demandes d'autorisation lui respectivement soumises, sans pouvoir fonder sa décision sur des éléments repris dans une législation dans le cadre de

laquelle il ne statue pas, à moins que ceux-ci ne se retrouvent également repris par celle dans le cadre de laquelle il est appelé à statuer.

(TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C))

24. Compétence du ministre de l'Environnement - compétence générale - compétence illimitée ou discrétionnaire (non) - exercice de la compétence dans le cadre tracé par la législation spécifique - absence de législation spécifique - délivrance de plein droit de l'autorisation (non) - pouvoir d'appréciation général - critères - loi du 9 mai 1990, art. 9

L'article 9 de la loi du 9 mai 1990 attribue une compétence générale au ministre de l'Environnement pour déterminer, en tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, les réserves et conditions d'exploitation visant la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets. Ladite loi réserve nécessairement un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente. Cette compétence est cependant circonscrite, en ce que, d'une part, elle ne signifie pas compétence illimitée ou discrétionnaire, mais compétence devant s'exercer dans le cadre tracé par la législation spécifique qui, à supposer qu'elle existe, définit et délimite le pouvoir d'appréciation du ministre. D'autre part, en l'absence de réglementation spécifique, on ne saurait conclure que l'exploitation de l'entreprise ou de l'installation en cause serait permise sans autorisation. L'exigence de pareille autorisation préalable subsiste et le ministre recouvre son pouvoir d'appréciation général, lequel consiste, sous le contrôle du juge, à concilier les intérêts qui s'opposent, à savoir l'intérêt privé avec l'intérêt général ou, autrement dit, à concilier le droit de tout citoyen d'appliquer librement son intelligence à toute espèce de travail ou d'industrie avec les droits des autres individus à se voir protéger contre des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, soit pour l'environnement humain et naturel.

(TA 15-3-99 (10390, 10521 et 10597, confirmé par arrêt du 30-3-2000, 11258C); CA 1-4-04 (16925C); CA 1-4-04 (16926C); TA 5-5-04 (13843a); TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374))

25. Autorisation - compétence du ministre de l'Environnement - examen de l'impact sur l'environnement humain et naturel - loi du 11 août 1982, art. 1er; loi du 9 mai 1990, art. 9

Dans la mesure où la protection de l'environnement humain et naturel fait partie du champ d'application de la loi sur les établissements dangereux et relève plus particulièrement du domaine de compétence du ministre de l'Environnement en la matière, en ce que l'air, l'eau, le sol et la flore et la faune caractérisent l'environnement humain et naturel, les objectifs de la loi modifiée du 11 août 1982, tels que définis dans son article 1^{er}, en ce qu'ils s'étendent notamment à la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement naturel, se recoupent pour le moins en partie avec ceux de la loi sur les établissements dangereux. Il découle de la dualité de compétences ainsi dégagée que l'examen d'un projet litigieux par rapport à des inconvénients pour l'environnement humain et naturel n'est pas étranger à la matière, mais s'inscrit dans le champ d'application de la loi sur les établissements dangereux.

(TA 12-7-99 (9801 et 9837); TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C); TA 18-6-03 (12465))

26. Pouvoirs du ministre de l'Environnement - pouvoir d'appréciation général - critères

Le ministre, dans la fixation des conditions d'exploitation, est appelé à opérer un arbitrage entre les impératifs liés à la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets d'une part et d'autre part la nécessité de tenir compte de la meilleure technologie disponible.

(TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374))

27. Pouvoirs du ministre de l'Environnement - conditions d'exploitation - problèmes de circulation (non)

Le ministre de l'Environnement n'est pas compétent en matière de circulation sur les voies publiques, des considérations afférentes pouvant lui rester indifférentes aussi longtemps que les nuisances afférentes ne se rapportent pas à l'établissement classé pour émaner d'une manière ou d'une autre de son exploitation et ne constituent qu'une simple répercussion normale, non spécifique au type de l'établissement classé concerné et commun à tous genres d'activités engendrant des déplacements du public -

TA 15-12-04 (17705)¹ - problèmes de stationnement - L'autorité ministérielle doit prendre en considération les nuisances indirectes prévisibles d'un établissement classé de par son activité, tant en ce qui concerne la desserte des installations que l'implantation d'une aire de stationnement suffisante pour garantir dans la mesure du possible et du prévisible les troubles anormaux résultant de son fonctionnement. Les attributions de police spéciale en la matière requièrent que le ministre de l'Environnement prenne les mesures appropriées pour réduire les difficultés de stationnement entraînées de façon prévisible par l'activité concernée.

(TA 15-12-04 (17705)²)

28. Compétence du ministre du Travail - loi du 10 juin 1999, art. 13, (4) - sécurité - commodité (non)

Le rôle du ministre du Travail et de l'Emploi, saisi d'une demande d'autorisation d'un établissement relevant de la classe III A, est axé sur le volet de la sécurité et consiste partant à déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation en rapport avec le voisinage de l'établissement concerné uniquement sous l'aspect de la sécurité, et non de la commodité.

(TA 9-7-03 (15887))

29. Etablissements classés - conditions d'exploitation - adjonction - procédure contentieuse - conditions stipulées - caractère non fondé ou illégal - loi du 10 juin 1999, art. 13

La demande d'adjonction de conditions d'exploitation à travers la procédure contentieuse présuppose la vérification que les conditions dans la décision ministérielle revêtent un caractère non fondé ou illégal au regard des dispositions de l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Si les intérêts à protéger se trouvent couverts à suffisance par des conditions stipulées, aucune modification ou adjonction de conditions ne sauraient s'ensuivre, encore que les éléments proposés puissent avoir un caractère utile, sinon complémentaire.

(CA 6-4-06 (20736C))

30. Etablissements classés - autorisation - fixation des résultats à obtenir - conditions - liberté d'application - restrictions - liberté constitutionnelle - Const., art. 11 (6); loi du 10 juin 1999, art. 13.1

N'encourt pas l'annulation une décision d'autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, qui prescrit clairement les résultats à obtenir à travers les conditions qu'elle fixe tout en laissant à l'exploitant une certaine marge de liberté dans l'application pratique des moyens à mettre en place pour atteindre le but fixé. Cette solution s'impose au regard de l'article 11 (6) de la Constitution, étant donné que les exigences de l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont à considérer comme restrictions établies par le pouvoir législatif face aux libertés constitutionnelles y garanties.

(CA 6-4-06 (20736C))

31. Etablissements classés - principe de précaution - applicabilité - loi du 10 juin 1999, art. 13,1 et 13,6

La loi du 10 juin 1999 fait application du principe de précaution en ce qu'elle ne nie pas l'existence de risques et ne cherche pas à interdire toute activité en comportant. Elle les reconnaît en revanche en essayant de les éliminer au maximum, mais non pas totalement, et à encadrer les risques résiduels. C'est ainsi que si, en vertu de l'article 13, 1., des conditions tendant à éliminer les effets nocifs d'une activité peuvent être prescrites, en tenant compte des meilleures techniques possibles, mais à condition que l'applicabilité de celles-ci n'entraîne pas de coûts excessifs, le législateur a envisagé l'exercice d'activités comportant des dangers et des risques qu'il serait trop coûteux d'éliminer. De plus, l'article 13, 6. prévoit que les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par ailleurs par la loi, doivent contracter une assurance contre la responsabilité civile.

(TA 16-5-02 (13754)³; TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C))

32. Antenne GSM - conditions d'exploitation - principe de précaution - appréciation

Lorsque le ministre de l'Environnement a limité l'effet nuisible de l'émetteur par la fixation d'un seuil qui fixe des conditions éminemment plus strictes que les limitations proposées au niveau européen, notamment par la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz

¹ Réformé par arrêt du 7-7-05, 19221C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

² Confirmé sur ce point par arrêt du 7-7-05, 19221C.

³ Réformé par arrêt du 26-11-02, 15051C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

⁴ Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

à 300 GHz), le même ministre ne saurait dès lors se voir reprocher une violation du principe de précaution.

(TA 5-7-04 (17432)1)

33. Beauté du site

Le champ de compétence réservé par la loi sur les établissements classés au ministre de l'Environnement, tel qu'il ressort de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 10 juin 1999 ne se recoupe pas intégralement avec le champ de compétence qui lui est attribué en vertu de l'article 36 de la loi du 11 août 1982 et plus particulièrement dans le cadre d'une autorisation à délivrer en matière d'établissements classés, le ministre de l'Environnement n'a pas à analyser l'intégration d'un établissement classé dans le paysage et à tenir compte de la beauté et du caractère du paysage pour apprécier si l'établissement en question peut le cas échéant être de nature à porter atteinte à ces objectifs.

(TA 18-6-03 (12465))

34. Demande d'autorisation - prolongation - modification - conditions - loi du 10 juin 1999, art. 13.3

La faculté légale de modifier ou de compléter en cas de nécessité dûment motivée l'autorisation délivrée au sens de l'alinéa second du paragraphe 3 de l'article 13 est appelée à inclure les autorisations prolongées suite à l'expiration du terme y fixé, à défaut de distinction afférente prévue par le législateur. Si le ministre de l'Environnement peut dès lors assortir la prolongation par lui autorisée à travers la décision déferée d'une condition modificative, encore faut-il que celle-ci soit justifiée par un changement de fait ou de droit intervenu depuis la prise de l'autorisation prolongée, pareille modification étant exclue, hormis des situations spécifiques à relever comme telles, du moment que toutes choses sont restées constantes par ailleurs, compte tenu du principe rebus sic stantibus applicable en la matière.

(TA 21-2-01 (12151))

35. Refus d'autorisation - motif - caractère illégal des travaux de construction (non)

Le caractère prétendument illégal des travaux de construction ne constitue pas un motif valable pour refuser une autorisation en matière d'établissements dangereux.

(TA 7-12-98 (10421))

36. Demande d'autorisation - régime d'écoulement des eaux - incidence

Un risque de perturbation du régime d'écoulement des eaux ne justifie pas un refus inconditionnel de l'autorisation sollicitée, mais appelle l'autorité communale à prescrire des mesures destinées à éliminer le risque en question, sauf impossibilité prouvée d'éliminer le problème moyennant des mesures appropriées.

(TA 15-5-02 (13955))

Contenu de l'autorisation

37. Autorisation - contenu - préservation des intérêts du public

L'objet d'une autorisation ministérielle à intervenir ne saurait en principe dépasser celui de la demande à sa base, tel que résultant du dossier déclaré complet, ne fût-ce qu'en ordre de préserver les droits et intérêts du public admis à prendre connaissance dudit dossier et à formuler ses réclamations éventuelles.

(TA 14-3-01 (11940))

38. Autorisation - contenu - obligation de spécifier des conditions d'exploitation concrètes adaptées à l'espèce

Une autorisation d'exploitation doit spécifier son objet et prévoir des conditions particulières, et non se borner à reproduire des conditions passe-partout restant sur le terrain des généralités et, le cas échéant, inadaptées à l'espèce.

((CA 26 octobre 2000, 11788C))

39. Décision du ministre - obligation de motivation - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse.

Les règles tirées de la procédure administrative non contentieuse concernant l'obligation de motiver une décision administrative sont appli-

cables en matière d'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

(TA 12-3-97 (9404))

40. Décision ministérielle assortie de conditions d'aménagement et d'exploitation divergeant du projet soumis décision de refus partiel - obligation de motivation - r.g.-d. du 8 juin 1979, art 6, al. 2

Ainsi, s'il est vrai que l'autorité compétente n'a pas à motiver les conditions d'aménagement et d'exploitation chaque fois qu'elle adopte celles envisagées par l'administré dans le cadre de sa demande en autorisation, il n'en reste pas moins que le fait par l'autorité de prévoir des conditions divergeant de manière importante de celles envisagées par l'administré, doit être qualifié de refus partiel de la demande lui soumise, de sorte à rendre applicable l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

(CA 27-1-05 (18027C et 18043C); TA 23-3-05 (16966a))

41. Autorisation - contenu devant permettre le contrôle de la légalité de l'autorisation et permettre son application efficace - renvoi à des documents non annexés

Toute autorisation ministérielle doit à travers son contenu permettre d'une part son contrôle de légalité et d'autre part rendre possible de façon efficace son application. Pour répondre aux exigences de la loi il faut et il suffit que les critères et conditions que le ministre a entendu fixer et attacher à son autorisation soient clairement identifiables et intelligibles pour toute personne intéressée compte tenu des éléments et circonstances de l'espèce. - CA 18-5-2000 (11707C)²; TA 19-9-02 (13917); TA 19-9-02 (13918); TA 7-7-03 (14920a et 15704) - Est admissible le recours à la technique du renvoi à un document, ensemble la nécessaire précision de joindre ce document à l'autorisation délivrée pour en faire partie intégrante, emportant pour chaque personne intéressée sa mise en mesure de prendre connaissance de son contenu qu'elle est appelée à analyser suivant ses compétences et intérêts.

(TA 1-12-99 (10764 et 10765)³; TA 5-12-01 (12911); TA 7-7-03 (14920a et 15704))

42. Autorisation - exigence de clarté du contenu - autorisation opérant par renvoi à la demande

Une autorisation opérant par renvoi à la demande d'autorisation, avec la mention que les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de l'autorisation, équivaut à une absence de fixation, par le ministre, des réserves et conditions d'aménagement et d'exploitation - TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C); TA 5-12-01 (12911); TA 19-9-02 (13917); TA 19-9-02 (13918) - La formule selon laquelle les indications contenues à la demande ne constituent la base de l'autorisation que pour autant qu'elles ne sont pas contraires au contenu de l'autorisation, ne rend pas celle-ci inintelligible, étant donné que par sa structuration, l'autorisation permet à l'exploitant lui-même, ainsi qu'à tout tiers intéressé, de se reporter aux passages de la demande concernés par les dispositions de l'autorisation.

(TA 5-12-01 (12911))

43. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des statuts et règlements émanant des organisations non gouvernementales - illégalité - loi du 9 mai 1990, art. 9, al. 1^{er}

Il appartient au ministre de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation par lui jugées nécessaires au regard des impératifs posés par la loi. Le renvoi effectué à des statuts et règlements, dans leurs versions successives au fil des temps, dont l'élaboration lui échappe entièrement, constitue un abandon de pouvoir foncièrement prohibé, entraînant un changement des rôles diamétral, la fixation des conditions d'aménagement et d'exploitation étant relâchée de la sorte au demandeur lui-même, lequel, du moins en théorie, pourrait, de façon arbitraire et potestative en changer le contenu.

(TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C))

44. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi au dossier de la demande (non)

¹ Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

² Confirmation, par substitution de motif de TA 27-10-99, 11231 et 11232: Le simple renvoi à des documents non annexés ne permet ni aux juridictions appelées à exercer un contrôle de légalité d'effectuer leur contrôle, ni aux personnes intéressées de consulter le texte de la décision d'en avoir une connaissance complète, ni aux autorités de contrôle d'effectuer de façon efficace leur contrôle d'inspection.

³ Non réformé sur ce point par arrêt du 26 octobre 2000, 11788C.

S'il est vrai que le seul renvoi, par une autorisation, au dossier de la demande, moyennant ajout que tout ce qui serait contraire à la législation en vigueur est interdit, constituerait une absence de fixation de conditions, tel n'est pas le cas lorsque la clause incriminée a vocation à avoir une portée limitée eu égard au détail des conditions par ailleurs contenues dans les autorisations ministérielles respectives.

(TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C); TA 19-9-02 (13918, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15499C))

45. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des normes étrangères - admissibilité

En l'absence de loi et de règlement applicables en la matière fixant des critères plus précis en droit luxembourgeois, des normes étrangères, notamment allemandes, peuvent être prises en compte non pas pour s'imposer en tant que règles de droit positif dans le cadre du système juridique luxembourgeois, mais en tant que standard de référence par rapport auquel les autorités luxembourgeoises sont admises à s'orienter.

(TA 8-6-05 (16866, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C))

Prorogation

Demande d'autorisation - prolongation - modification - éléments à prendre en considération

Si la question de l'impact global de l'intégralité de l'entité d'exploitation créée à travers la modification d'un établissement autorisé est posée, il n'en reste pas moins que cette question d'impact global conditionne uniquement l'admissibilité des éléments de modification pour lesquels l'autorisation a été sollicitée, sans affecter directement l'autorisation délivrée antérieurement pour ses éléments qui se sont trouvés en place au moment où l'arrêté ministériel portant autorisation a été posé - TA 8-7-02 (13600)¹ - La procédure d'autorisation en matière d'établissements classés et dans son cadre l'enquête de commodo et incommodo ne doit viser que ce qu'il y a de nouveau ou de modifié, sauf à tenir compte dans la décision et dans la fixation des conditions d'exploitation de l'ensemble des éléments de nuisances dégagés par le site, appréciation dans laquelle il convient de tenir compte de l'ensemble de l'environnement industriel, donc également de l'unité d'exploitation préexistante. - La construction d'un lycée aux abords de l'exploitation litigieuse est toutefois propre à retenir l'attention de l'autorité à décider de l'autorisation en tant qu'élément méritant protection au vu de l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1999.

(CA 13-2-03 (15222C et 15240C)²)

Quant à l'article 16

46. Pouvoirs du juge - frais de publication - demande de condamnation au remboursement - Const., art. 84 et 95bis; loi du 10 juin 1999, art. 16

Si le juge administratif est compétent pour statuer sur le principe de l'applicabilité des dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 comprenant les questions de la légalité et de l'opportunité d'exposer les frais dans le cadre du recours en réformation prévu, le tribunal est cependant incompétent pour procéder le cas échéant à la condamnation de l'Etat au remboursement desdits frais au bénéfice des parties demanderesse.

(TA 17-12-01 (12896)³)

47. Autorisation - recours - délai pour agir - point de départ - affichage - affichages multiples, jour du dernier affichage

Le but de l'affichage étant de porter les décisions publiées à la connaissance des parties intéressées, celles-ci gardent la possibilité d'introduire leur recours tant qu'elles se trouvent encore dans le délai prescrit par la loi comme courant à partir du jour de l'affichage, et, en cas d'affichages multiples, à partir du jour de l'affichage ayant fait courir le dernier des délais ainsi ouverts.

(TA 9-12-98 (9852))

48. Autorisation - recours - délai pour agir - point de départ - affichage

L'article 16, alinéa 4 de la loi du 10 juin 1999 prévoit un délai de recours uniforme de 40 jours pour tous les intéressés qui court à partir du jour de l'affichage de la décision, nonobstant le fait que les intéressés ont pu avoir connaissance de la décision antérieurement au jour de cet affichage. Il s'agit d'une disposition spéciale, claire et précise, qui ne souffre pas d'exceptions, et qui déroge, le cas échéant, au principe que le délai du recours commence à courir à partir du jour où le tiers intéressé a pu avoir une connaissance intégrale de la décision litigieuse.

(TA 11-3-02 (12892); TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C))

Quant à l'article 17

49. Etablissement classé - début des travaux avant la délivrance des autorisations - refus d'autorisation (non) - loi du 10 juin 1999, art. 17 -

S'il est vrai que l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 précitée dispose sous son point 1 que «la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par celle-ci», la contravention à cette norme, au-delà du libellé obscur de son bout de phrase in fine, ne saurait servir de base légale à un refus d'une autorisation dont la délivrance est requise aux termes de la loi du 10 juin 1999, abstraction faite de toutes autres considérations, dont celle consistant à solliciter utilement une mesure d'ordre suspensif auprès d'une juridiction statuant au provisoire.

(TA 19-12-01 (12748))

50. Etablissement classé - travaux de construction - début des travaux - travaux ne pouvant être entamés qu'après les autorisations ministérielles - travaux commencés avant la délivrance des autorisations - influence sur la compétence d'autorisation des ministres (non)

S'il est vrai que la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations ministérielles requises, la violation de cette obligation par l'exploitant n'enlève pas aux ministres compétents le pouvoir pour accorder les autorisations requises par la loi.

(TA 12-7-2000 (11125)⁴)

51. Recours contentieux - décision du ministre de l'Environnement - pouvoirs du juge - loi du 10 juin 1999, art. 17.1

Même si uniquement l'arrêté du ministre de l'Environnement, à l'exclusion de l'autorisation conférée par le ministre du Travail et de l'Emploi, est déferé, le tribunal n'en est pas moins amené à analyser la conformité à la loi notamment de l'enquête de commodo et incommodo menée à la base des deux décisions ministérielles d'autorisation intervenues à sa suite, étant donné que conformément à l'article 17.1 de la loi du 10 juin 1999 la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises y visées, entraînant que l'absence de délivrance valable d'une d'elles entraîne l'interdiction de la réalisation de l'établissement à sa base.

(TA 8-7-02 (13600)⁵)

52. Demande d'autorisation - établissement projeté - chaque autorité administrative statuant dans le cadre de ses compétences propres - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - protection de la nature, zone agricole - loi du 11 août 1982, art. 2 - établissement de classe 3 - autorisation du ministre et du bourgmestre - moment des autorisations

Si chaque autorité administrative, étatique ou communale, intervenant en vue de l'installation et de l'exploitation autorisés d'un établissement classé, statue dans le cadre de ses compétences propres telles que délimitées par la loi, l'article 17 de la loi du 10 juin 1999, à travers ses paragraphes premier et second, souligne néanmoins l'interdépendance existant entre les différentes législations applicables au regard de l'implantation utile de l'établissement en question. L'établissement projeté au sens de l'article 17.2 en question vise tant celui à installer dans des immeubles existants que celui à installer dans un immeuble à construire - TA 22-1-01

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 13-2-03, 15222C et 15240C.

² Réformation de TA 8-7-02, n° 13600 du rôle : Dans la mesure où le recours en réformation est fondé en ce que non seulement l'impact de l'extension projetée, notamment sur l'environnement humain et naturel, mais l'impact global de l'établissement, éléments existants et projetés confondus, est à prendre en considération et que d'un autre côté parmi les composantes de l'environnement humain et naturel est appelé à s'ajouter à proximité directe un nouveau lycée, dont les contingences se recouvrent en grande partie avec celles de l'entourage humain jusque lors existant, la sanction encourue agit ab initio dès la présentation du dossier, lequel est à revoir en conséquence avec adaptation notamment des éléments d'étude d'ores et déjà présentés par rapport à la nouvelle donnée dégagée, afin de pouvoir utilement déboucher sur une nouvelle procédure de commodo et incommodo.

³ Confirmé par arrêt du 11-7-02, 14497C. L'arrêt ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

⁴ Non réformé sur ce point par arrêt du 28-6-01, 12252C.

⁵ Non réformé sur ce point par arrêt du 13-2-03, 15222C et 15240C.

(12110, confirmé par arrêt du 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C); TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C) - *Dans la mesure où l'établissement litigieux est installé sur un terrain situé en zone verte suivant l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982, sa construction requiert à la fois l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts et celle du bourgmestre de la commune de sa situation. L'existence de pareille autorisation n'est pas requise de façon préalable au moment où les ministres statuent dans le cadre de la loi du 10 juin 1999. Il leur appartient cependant de vérifier si, d'après les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937, ensemble la réglementation communale d'urbanisme applicable, pareille autorisation peut être obtenue au regard de la zone dans laquelle l'établissement à autoriser se situe.*

(TA 22-1-2001 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-2002, 12952C, 13001C, 13005C); CA 26-11-02 (15051C))

53. Décision du ministre - motivation - demande portant sur l'exploitation d'une installation dans un immeuble existant - loi du 9 mai 1990, art. 11

Si en principe chaque autorité agit dans sa sphère de compétence et ne doit empiéter sur le domaine de compétence d'une autre autorité, il n'en reste pas moins que l'article 11 alinéa 2 de la loi du 9 mai 1990 constitue une exception à cet égard et ne saurait tant faire l'objet d'une interprétation extensive. Dès lors qu'elle rattache son application, indépendamment du caractère nouveau ou préexistant en principe de l'établissement classé en cause, à un immeuble qui doit de facto être présent matériellement au moment de la prise de décision et de jure avoir été érigé conformément aux exigences légales et réglementaires applicables i.e. être notamment couvert par une autorisation de construire, elle ne peut trouver application lorsque l'immeuble visé manque d'une de ces deux qualités.

(TA 2-8-2000 (11507a, confirmé sur ce point par arrêt du 1-2-01, 12294C))

54. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - loi du 11 août 1982

Dans la mesure où à travers les dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 les ministres compétents sont appelés à examiner à titre préalable la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux règles découlant des législations relatives aux permis de construire et aménagement du territoire, pareil contrôle s'impose à eux de la même façon encore par rapport à la loi modifiée du 11 août 1982, telle qu'expressément visée dans ce contexte, sans que la juridiction saisie ne puisse s'en écarter en raison de l'agencement de la procédure jusque lors menée à un niveau non contentieux.

(TA 11-3-02 (12420)¹; TA 24-9-03 (15778); TA 14-10-04 (17680))

55. Autorisation - intégration harmonieuse de l'établissement projeté dans le quartier - compétences ministérielles - autonomie communale - interprétation restrictive - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

Dans la mesure où le pouvoir de vérification conféré par l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 aux ministres compétents en matière d'établissements classés empiète, de par son objet, sur la compétence de principe des autorités communales en la matière et traduit ainsi une exception au principe de l'autonomie communale, il y a lieu de concevoir ledit pouvoir de vérification de manière restrictive, en suivant strictement le libellé retenu par le législateur pour en délimiter l'objet. - L'examen auquel les ministres sont appelés à se livrer consiste à vérifier uniquement si, de par sa nature et son objet, l'établissement projeté n'est pas incompatible avec la destination de la zone dans laquelle il est projeté par rapport à la définition qui en est fournie par la réglementation communale applicable, sans que les ministres ne puissent pour autant se livrer à une appréciation plus en avant du projet par rapport à d'autres dispositions de la réglementation communale. - Le défaut d'intégration harmonieuse de l'établissement projeté dans un quartier ne s'inscrit pas directement dans les prévisions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 et relève du pouvoir d'appréciation réservé aux seules autorités communales compétentes en matière d'urbanisme, sous réserve de contrôle tutélaire, pouvoir dont l'application se traduit notamment par des choix de politique urbanistique, ne relevant pas par essence de la compétence limitée des auteurs des décisions déferées, appelés à toiser une demande d'autorisation d'établissement classé uniquement de manière liminaire par rapport à sa compatibilité de principe avec la zone dans laquelle il est projeté.

(TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C))

56. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - existence d'une compétence spéciale du ministre de l'Environnement - incidence

Compte tenu de l'existence d'une compétence spéciale du ministre de l'Environnement en la matière entrevue plus particulièrement sous l'aspect de la protection de l'environnement humain et naturel et découlant directement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la compétence d'exception du même ministre pour vérifier à titre préalable la compatibilité de l'établissement projeté avec le zonage tel que défini par d'autres corps de législations, s'inscrit dès lors dans un cadre strictement urbanistique, étant entendu que dans l'hypothèse d'une conformité de l'établissement projeté avec la zone concernée, le ministre est appelé à définir suivant sa compétence spéciale en matière d'établissements classés les conditions auxquelles l'exploitation sera subordonnée, ceci compte tenu notamment de la nature de la zone devant accueillir l'établissement concerné.

(TA 5-7-04 (17432)²)

57. Examen de la conformité de l'établissement - incompatibilité avec la réglementation urbanistique - clôture immédiate du dossier - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

L'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 a pour objet de voir faire en sorte qu'en présence du constat d'une incompatibilité de l'établissement projeté avec le zonage tel que consacré au niveau de la réglementation urbanistique applicable, le ministre respectivement compétent pour déterminer tant le principe même de l'autorisation de l'établissement concerné que le détail des conditions d'exploitation, puisse immédiatement clôturer l'instruction du dossier, ceci par souci de rationalité, afin d'éviter le travail d'une instruction détaillée et technique d'une demande d'autorisation vouée d'emblée à l'échec du point de vue de l'emplacement retenu pour l'établissement concerné.

(TA 5-7-04 (17432)³)

58. Examen de la conformité de l'établissement - étendue

Sous l'aspect de l'applicabilité des dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 chaque établissement doit être examiné individuellement avec les éléments qu'il contient, en particulier quant au caractère fixe ou non de son implantation dans le sol, quant à l'importance des installations annexes, quant à son envergure, ainsi qu'à son caractère temporaire ou définitif.

(CA 1-4-03 (15498C et 15521C); TA 24-9-03 (15778))

59. Zone verte - autorités étatiques et communales - compétences respectives

En présence d'un projet de construction sis en zone verte, les autorités compétentes doivent contrôler si le projet est autorisable par rapport à l'ensemble des législations visées par l'article 17.2 de la loi de 1999, et non seulement en tant qu'établissement servant à un but d'utilité publique et situé en zone verte au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi de 1982. En effet, il convient de souligner par rapport à la législation actuellement applicable que la délivrance des autorisations requises par la législation sur les établissements classés est directement liée à la condition que l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les corps de la législation relative à l'aménagement communal, de la législation relative à l'aménagement du territoire et de la législation relative à la protection de l'environnement. Il s'ensuit que les ministres concernés doivent vérifier la concordance de la zone territoriale par rapport à l'établissement projeté qui doit répondre cumulativement aux exigences des trois lois en question.

(CA 22-1-02 (12952C); CA 2-7-02 (14623C); TA 14-10-04 (17680))

60. Décisions des ministres de l'Environnement et du Travail - installation de l'établissement ni dans un immeuble existant ni dans un immeuble à construire - applicabilité de la loi du 10 juin 1999, art. 17, par. 2

Dans la mesure où l'établissement classé ou les modifications à apporter à celui-ci ne sont situés ni dans un immeuble existant ni dans un immeuble à construire, les ministres de l'Environnement et du Travail et de l'Emploi n'ont pas à faire application de l'article 17, par. 2 de la loi du 10 juin 1999. La compatibilité d'un tel établissement avec la zone d'habitation dans laquelle il se situe a pu ou pourra donc exclusivement être vérifiée par le bourgmestre dans le cadre de la délivrance du permis de construire afférent,

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 20-3-03, 14809C (2)

² Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

³ Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

en conformité avec les dispositions du plan d'aménagement général de la commune.

(TA 16-7-03 (15207))

61. Décision du ministre - motivation - demande portant sur l'installation dans un immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17

Lorsqu'un établissement sujet à autorisation est projeté dans un immeuble dont la construction a été dûment autorisée ou lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire, l'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les lois citées au paragraphe 2 de l'article 17. Il en est ainsi à fortiori lorsque l'établissement en question constitue lui-même l'immeuble à implanter dans une telle zone (en l'espèce un mur anti-bruit).

(TA 5-12-01 (12911))

62. Décision du ministre - motivation - immeuble à construire - zone prévue à cette fin - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

Le législateur de 1999 a non seulement maintenu les objectifs visés à travers l'article 11 de la loi du 9 mai 1990, mais les a encore amplifiés à travers l'ajout porté au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 concernant les immeubles à construire. -Il s'ensuit que l'autorisation est refusée chaque fois que l'établissement projeté ne se situe pas dans une zone prévue à ces fins en conformité avec l'une des trois lois en question.

(TA 11-3-02 (12420)¹; CA 1-4-04 (17089C))

63. Décision du ministre - motivation - immeuble existant - zone prévue à cette fin - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

La formule «dans les immeubles existants» s'oppose à «immeuble à construire» et signifie que les établissements classés ne peuvent être autorisés, lorsqu'ils s'intègrent dans un immeuble existant, que lorsque ce dernier se trouve implanté dans une zone destinée à accueillir des immeubles répondant à la destination de l'établissement projeté. Il est indifférent, à ce sujet, que l'établissement soit projeté dans l'immeuble, sur celui-ci ou encore adossé à celui-ci.

(TA 16-5-02 (13754)²)

64. Décision du ministre - motivation - engins et outillages mobiles - loi du 19 juin 1999, art. 17.2

Si l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 s'oppose péremptoirement à l'autorisation des activités mettant en œuvre une construction immobilière, tel n'est pas le cas pour les activités envisagées n'ayant recours qu'à des engins et outillages mobiles, les immeubles visés à l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 visant les immeubles par nature, à l'exclusion d'effets mobiliers considérés comme immeubles suivant une fiction légale.

(TA 24-9-03 (15778))

65. Demande d'autorisation - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - clocher d'église - zone de bâtiments et d'aménagements publics - notion d'utilisation d'intérêt public - antenne GSM (non)

Il ne suffit point que le bâtiment dans lequel un établissement classé est projeté corresponde en tant que tel, suivant sa vocation première aux exigences de la réglementation communale sur l'urbanisme, mais encore faut-il que «l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins.» Il convient donc de vérifier, pour une station de réception et d'émission GSM si celle-ci peut s'insérer utilement dans une zone prédéfinie à cet effet. Si une telle station peut le cas échéant être susceptible de rentrer parmi des constructions destinées à une utilisation d'intérêt public, toute construction destinée à une utilisation d'intérêt public n'est cependant point éligible de ce seul fait pour être érigée dans une zone de bâtiments et d'aménagements publics.

(TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C))

66. Secteur d'habitation à faible densité - projet d'aménagement général provisoire - réseau GSM - autorisations ministérielles - notion de «zone prévue à ces fins» - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

Lorsque ni la partie graphique, ni la partie écrite du PAG ne permettent la construction d'antennes GSM dans la zone d'habitation de faible densité, des autorisations ministérielles afférentes interviennent en violation de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999.

(CA 26-11-02 (15051C)³; TA 17-12-03 (16620))

67. Antenne GSM - compatibilité avec la destination urbanistique de la zone - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

Eu égard à la destination expressément prévue pour le secteur du centre d'une localité, à la confirmation et au développement du caractère urbain de celle-ci en vue d'y intensifier les échanges sociaux, culturels et commerciaux, l'installation d'une antenne GSM, compte tenu de la contribution vérifiée du téléphone mobile aux échanges prévus et du caractère faiblement incisif d'une installation de ce type du point de vue strictement urbanistique, ne saurait être considérée comme étant incompatible, dans son principe, avec la destination urbanistique de la zone concernée, ceci au-delà de toutes considérations liées aux inconvénients d'exploitation par rapport à l'environnement humain et naturel proprement dits, lesquelles relèvent de la compétence de fond du ministre de l'Environnement et qui sont à aborder à un autre stade du litige, après l'examen de la question préalable liée à l'application de l'article 17.2 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

(TA 5-7-04 (17432)⁴)

68. Demande d'autorisation - centre d'émission radio installé avant l'établissement d'un PAG - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité -

Même si un centre d'émission radio a été installé dans des proportions plus réduites, à une époque où les communes de situation ne disposaient pas encore d'un plan d'aménagement général, il n'en reste pas moins que dans l'hypothèse d'un établissement classé projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sont appelées à trouver application.

(TA 16-12-02 (14920))

69. Demande d'autorisation - remblai sous ciel ouvert - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité (non)

Une décharge constituant un remblai sous ciel ouvert n'est pas à considérer comme établissement projeté dans un immeuble existant ou un immeuble à construire. Les quelques aménagements essentiellement mobiles et temporaires, tels que divers conteneurs comprenant les installations sanitaires et les locaux sociaux, un engin de terrassement ainsi qu'une installation temporaire de recyclage/concassage/criblage mobile, ne peuvent être considérés comme constituant des immeubles et les seuls aménagements fixes à installer pour une durée maximum de dix ans sur le site, tels que le chemin d'accès, diverses aires bétonnées ou d'entreposage de déchets inertes recyclables ou de déchets inertes recyclés, une bascule pour camions, un séparateur d'hydrocarbures, une fosse septique, un système de collecte des eaux ainsi qu'un bassin de décantation ne sont pas à considérer comme constituant des immeubles de nature à accueillir l'établissement classé projeté, à savoir une décharge pour déchets inertes d'une capacité approximative de 1.130.000 m³ à répartir sur une surface approximative de 30 ha.

(TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C))

Quant à l'article 19

70. Délai pour agir - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse (non) - r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 5 et 12

Les dispositions d'ordre général ayant trait à la procédure administrative non contentieuse ne sauraient être utilement invoquées pour suppléer les dispositions de la loi du 10 juin 1999 laquelle est à considérer comme étant une loi spéciale et partant dérogoratoire quant au volet sous examen à celle du 1er décembre 1978 et son règlement d'exécution du 8 juin 1979 qui ne sauraient partant mettre en échec les dispositions de l'article 19 de la loi du

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 20-3-03, 14809C (2).

² Non réformé sur ce point par arrêt CA 26-11-02, 15051C.

³ Réformation de TA 16-5-02, n° 13754 du rôle: *Eu égard au développement de la culture du téléphone mobile, l'absence de réseau GSM à certains endroits étant ressentie par une majorité de la population comme une nuisance plutôt que un bienfait, un aménagement garantissant la couverture locale par le réseau satisfait désormais les besoins propres des différents quartiers d'habitation et autres.*

⁴ Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

10 juin 1999 à travers la considération que les mesures de publicité et de notification des décisions prévues par la même loi seraient insuffisantes.

(TA 24-2-03 (15230)¹)

71. Autorisation - recours - délai pour agir - affichage - tiers intéressé - notion - loi du 10 juin 1999, art. 10 et 19

Le recours prévu par l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours qui, vis-à-vis des intéressés autres que le demandeur de l'autorisation, commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision. Or, étant donné que l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 prévoit qu'un avis indiquant l'objet d'une demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune concernée par les soins du collège des bourgmestre et échevins, il en résulte que, pour autant que l'administration communale puisse être qualifiée de «tiers intéressée», le point de départ de recours ne peut être que la date à laquelle elle a obtenu connaissance de la procédure, le point de départ du délai de recours prévu à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999, soit la date d'affichage, ne pouvant viser que des tiers qui n'ont pas eu connaissance du dossier par aucun moyen.

(CA 8-3-05 (18534C)²)

72. Autorisation - réclamation - tiers intéressés - délai - effet - loi du 9 mai 1990, art. 13; arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866, art. 11

Une réclamation à l'encontre d'une décision intervenue sur base de la loi sur les établissements dangereux doit être introduite sous peine d'irrecevabilité dans le délai de quarante jours et produit, dans le chef de la partie qui a réclamé, un effet interruptif du délai de recours qui ne commence à courir qu'à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de cette réclamation, sinon, lorsqu'un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation de la réclamation sans qu'il soit intervenu une nouvelle décision, à partir de l'expiration du troisième mois.

(TA 12-7-99 (9801 et 9837))

73. Autorisation - recours - commune - délai - effet - loi du 9 mai 1990, art. 16 et 19

L'article 19 de la loi du 10 juin 1999 ne prévoit que deux cas de figure distincts, à savoir celui du demandeur, à l'égard duquel le délai de recours court à partir du jour de la notification de la décision, et celui «des autres intéressés», à l'égard desquels le délai de recours ne court qu'à partir de l'affichage de la décision, le législateur n'ayant prévu à ce sujet aucune disposition régissant spécifiquement le délai de recours en ce qui concerne les communes, l'article 16 ne leur imposant qu'une obligation d'affichage des décisions, sans pour autant en tirer une quelconque conclusion spécifique, en ce qui concerne l'opposabilité de ces mêmes décisions aux communes.

(TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêté du 14-7-05, 19601C))

74. Autorisation - renouvellement d'une installation autorisée - absence d'aggravation - recours - intérêt à agir (non)

Dans la mesure où les innovations techniques importantes apportées à l'installation sont de nature à réduire de façon significative les éventuelles nuisances pouvant être occasionnées par les installations, l'absence d'aggravation de la situation de voisin du demandeur est établie, de sorte qu'il reste en défaut de justifier d'un intérêt à agir suffisant.

(TA 4-2-04 (16790))

75. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - propriétaires de terrains situés à proximité

Les voisins directs par rapport à un établissement projeté, de même que les propriétaires de terrains situés à proximité, peuvent légitimement craindre des inconvénients résultant pour eux du projet. Ils ont intérêt à voir respecter les règles applicables en matière d'établissements dangereux et de permis de construire, du moins dans la mesure où la non-observation

éventuelle de ces règles est susceptible de leur causer un préjudice nettement individualisé.

(TA 23-7-97 (9474); TA 30-5-05 (18964); TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêté du 20-6-06 (20814C))

76. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins

Les voisins qui habitent ou travaillent régulièrement la terre à une distance comprise entre approximativement 1 et 2 km d'un site appelé à héberger des locaux de dépôt et d'exploitation de la seule décharge de déchets non ménagers et assimilés du pays, dénotant une envergure certaine, justifient d'un intérêt suffisant pour attaquer en justice l'autorisation d'établissement en relation avec cette décharge.

(TA 9-12-98 (9852); TA 14-3-01 (11940); TA 8-7-02 (13600)³)

77. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - propriétaire d'une parcelle contiguë

S'il est vrai que la seule qualité de propriétaire d'une parcelle contiguë à celle faisant l'objet de la décision déferée n'est pas suffisante en tant que telle pour générer à elle seule l'intérêt à agir, il y a lieu de retenir qu'un voisin a intérêt à voir respecter les règles applicables en matière d'établissement dangereux si la nature et l'importance de l'établissement projeté peut entraîner pour lui des inconvénients.

(TA 11-3-02 (12892))

78. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins

Les contours de l'objet de la demande en autorisation aboutissant à la décision ministérielle conditionnent immédiatement l'intérêt à agir des personnes se déclarant directement affectées par son installation et exploitation à proximité de leurs lieux d'habitation ou de travail régulier respectifs.

(TA 8-7-02 (13600)⁴)

79. Autorisation - recours - intérêt à agir - propriétaire

Le propriétaire d'un terrain appelé à accueillir un établissement classé qui n'est pas l'exploitant dudit établissement doit être assimilé à un voisin direct dans la mesure qu'il peut légitimement craindre des inconvénients résultant pour sa propriété du projet.

(TA 30-5-05 (18655))

80. Autorisation - recours - intérêt à agir - commune

Une commune doit avoir à charge de veiller à ce qu'un établissement dangereux soit installé dans le respect des dispositions arrêtées par elle dans le cadre du plan d'aménagement général et du règlement sur les bâtisses, qui tend notamment à préserver un environnement naturel non pollué. Elle justifie partant d'un intérêt personnel suffisant à agir contre l'autorisation, sur son territoire, ou sur des terrains dont elle est directement limitrophe, d'un établissement dont elle estime qu'il compromettra l'environnement.

(TA (9852); TA 15-5-02 (13469); TA 16-5-02 (13754)⁵; TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêté du 14-7-05, 19601C))

81. Autorisation - recours - intérêt à agir - station d'épuration - tenanciers de lots de pêche

En matière de stations d'épuration, dont les eaux de déversement sont appelées à rejoindre, directement ou indirectement, à plus ou moins brève distance les eaux d'un cours d'eau, les tenanciers, locataires ou collocationnaires d'un ou de plusieurs lots de pêche du cours d'eau ainsi rejoint, à une distance rapprochée, jouissent d'un intérêt personnel, légitime, direct et actuel, suffisant pour agir contre les autorisations d'installation et d'exploitation relatives à ladite station.

(TA 19-7-2000 (11716); TA 14-7-05 (18720 et 18726, confirmé par arrêté du 26-1-06, 20234C))

82. Autorisation - recours - intérêt à agir - éolienne - utilisateurs d'une plate-forme pour ULM

¹ V., concernant la loi du 9 mai 1990: A partir du moment où la loi a prévu une procédure spéciale de notification des décisions à l'égard des tiers et une voie de recours dans un délai précis pour eux, le droit d'exercer une réclamation à l'autorité compétente prévu par l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 21 août 1866 ne saurait plus trouver application. Un recours en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes devant être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours, ce délai commençant à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision, un recours interjeté par un tiers intéressé contre une autorisation plus de quarante jours après son affichage est irrecevable - TA 9-6-97 (9222 et 9223).

² Réformation de TA 5-7-04 (17432).

³ Non réformé sur ce point par arrêté du 13-2-03, 15222C et 15240C.

⁴ Non réformé sur ce point par arrêté du 13-2-03, 15222C et 15240C.

⁵ Non réformé sur ce point par arrêté du 26-11-02, 15051C.

Les utilisateurs d'une plate-forme ULM située dans les alentours proches d'un parc éolien autorisé, se soucier des inconvénients pouvant résulter pour eux des éoliennes autorisées, en ce qu'elles impliqueraient une situation anormale de risques d'accident graves du fait d'un prétendu non-respect des règles applicables en matière d'établissements classés, allèguent des risques de préjudices nettement individualisés suffisamment personnels, légitimes, directs et actuels pour leur conférer un intérêt à agir.

TA 14-7-05 (19103)

83. Autorisation - recours - tiers intéressés - moyens admissibles

De simples considérations générales, d'intérêt général et d'opportunité ne sont pas des arguments de nature à être pris en considération dans le cadre d'un recours dirigé contre l'autorisation d'un établissement, étant donné que seuls les moyens concernant la sécurité, la salubrité et la commodité peuvent être invoqués. Dans ce cadre, sont recevables des moyens relatifs au dépassement des inconvénients normaux du voisinage, notamment en rapport avec les prescriptions relatives aux émissions de bruit et à la pollution de l'air. Pour l'appréciation des inconvénients du voisinage, il y a lieu de prendre en considération la circonstance que les tiers intéressés sont venus s'installer près de terrains classés zone commerciale, de sorte qu'ils ne pouvaient pas ignorer que les inconvénients devant résulter de la construction de l'établissement autorisé dans cette zone peuvent être plus sensibles que, par exemple, dans un milieu purement résidentiel. - Doivent en revanche être écartés des arguments tirés de la dépréciation de la valeur de la propriété des voisins et des entraves aux vues comme n'étant pas visés par la législation spécifique en matière d'établissements dangereux. Il en est de même du moyen tiré des inconvénients relatifs à un accroissement de la circulation routière, ces problèmes relevant de l'appréciation des autorités compétentes en matière de circulation sur les voies publiques, auxquelles il incombe de prendre, pour autant que de besoin, les mesures appropriées pour parer à des risques d'accident et pour apporter des solutions à des problèmes de stationnement. Il en est encore de même du moyen tiré des risques d'augmentation des inondations, un tel moyen étant susceptible d'être examiné dans le cadre du recours contre la décision du ministre de l'Aménagement du territoire portant autorisation de construire sur base de la législation sur l'aménagement du territoire - TA 26-1-98 (10158) - Il ne suffit pas d'invoquer de manière générale et abstraite des inconvénients que de tiers intéressés estiment subir du fait de l'autorisation d'un établissement classé, mais il leur incombe d'apporter au tribunal des éléments suffisamment précis et documentés dans toute la mesure du possible afin que la juridiction soit mise en mesure d'apprécier de la manière la plus exacte possible la nature des inconvénients et préjudices que ces tiers intéressés déclarent subir du fait de l'installation et de l'exploitation de l'établissement classé, en lui soumettant également une argumentation juridique et technique suffisamment détaillée tendant à établir les raisons pour lesquelles les conditions techniques fixées par les autorisations litigieuses ne sont pas de nature à leur donner satisfaction. En effet, ce n'est que dans ces conditions que la juridiction peut sérieusement analyser, dans le cadre du recours en réformation dont elle est saisie en matière d'établissements classés, le caractère approprié des conditions fixées par les autorisations ministérielles et ordonner, le cas échéant, au cas où elle estime ne pas disposer de toutes les connaissances techniques nécessaires, une expertise technique.

(TA 16-7-03 (15207))

84. Autorisation - recours en annulation - pouvoirs du juge - examen des conditions concrètes octroyées par la décision ministérielle (non)

En cas de recours en annulation exercé dans le cadre d'une autorisation d'exploitation, le juge est sans attribution pour examiner les conditions concrètes octroyées en ce qui concerne leur opportunité ou leur portée par rapport aux objectifs de la loi.

(CA 26-10-2000 (11788C))

85. Pouvoirs du juge - appréciation de la légalité et de l'opportunité de la décision - considérations de politique générale (non)

S'il est bien vrai que le tribunal, appelé à connaître du fond du litige, peut et doit se livrer à un examen du bien-fondé d'une décision en matière d'établissements classés sous le double aspect de sa légalité et de son opportunité, avec pouvoir d'y substituer sa propre décision, il ne saurait cependant dépasser son rôle de juge qui consiste à statuer par rapport à une espèce donnée. Il ne saurait, en particulier, étendre son contrôle de l'opportunité de manière à empiéter sur le terrain des choix de politique générale, en imposant à une matière des orientations qui dépassent le cadre d'une décision limitée à une espèce donnée.

(TA 12-7-2000 (11322); TA 19-9-02 (13917); TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C); TA 26-1-05 (17698); TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C))

86. Pouvoirs du juge - obligation d'apprécier in concreto les nuisances de l'établissement

Le juge administratif, appelé à connaître du fond des litiges concernant les autorisations délivrées en matière d'établissements dangereux, doit examiner si l'exploitation concrète ne génère pas, compte tenu de ses conditions d'exploitation, des nuisances excessives pour le voisinage et pour le personnel de l'établissement, pour l'environnement humain et naturel.

(TA 12-7-2000 (11322))

87. Pouvoirs du juge - contrôle de l'exécution d'une décision (non)

Les questions ayant trait à l'exécution d'une autorisation d'établissement échappent au contrôle du juge administratif.

(TA 18-6-03 (12465))

Quant à l'article 27 (en partie, ex art. 24 de la loi du 9 mai 1990)

88. Fermeture d'un établissement - obligation d'entendre préalablement l'exploitant - applicabilité des règles de la procédure administrative non contentieuse - loi du 1^{er} décembre 1978, art. 4; r. g.-d. du 8 juin 1979, art. 9; loi du 9 mai 1990, art. 24

Globalement analysées les dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mai 1990 prévoyant en toute occurrence une mise en demeure préalable assurée à leur base des garanties plus étendues que celles du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 comportent des hypothèses de péril en la demeure non autrement définies, dans lesquelles aucune communication préalable des éléments de fait et de droit émanant de l'autorité amenée à agir en dehors de l'initiative de l'administré n'est prévue.

(TA 24-1-2000 (11558))

89. Suspension de l'exploitation - mise en demeure préalable - caractère obligatoire - recours contre la mise en demeure - irrecevabilité - loi du 9 mai 1990, art. 24

Avant d'ordonner la suspension de l'exploitation d'un établissement, le ministre doit informer l'exploitant de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir et en lui accordant un délai d'au moins 8 jours pour présenter ses observations. Une telle mise en demeure ne constitue pas une décision administrative et n'est partant pas susceptible de recours contentieux.

(TA 12-3-97 (9227, 9534 et 9539))

90. Non-respect des conditions d'exploitation - pouvoir d'appréciation de l'autorité ayant délivré l'autorisation - établissements de la classe 2 - pouvoirs du bourgmestre - obligation de motiver la décision - loi du 9 mai 1990, art. 12 et 24

A côté du pouvoir général de l'autorité qui a délivré l'autorisation, de s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'exploitation qu'elle a imposées ainsi que de retirer par décision motivée l'autorisation d'exploitation, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer, le bourgmestre dispose, en ce qui concerne les établissements de la classe 2, du pouvoir de prendre une série de mesures et de sanctions administratives, à savoir d'impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la loi, faire suspendre en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire, voire de faire fermer l'établissement ou le chantier. Dans la mesure où tout intéressé a le droit de demander l'application desdites mesures et sanctions, et que les réponses données à pareilles demandes sont des décisions administratives susceptibles d'un recours au fond, le bourgmestre, tout en disposant d'un pouvoir d'appréciation concernant la nécessité d'appliquer les mesures visées, est obligé de motiver à suffisance de droit et de fait son refus d'y donner suite.

(TA 30-9-98 (10162))

91. Non-respect des conditions d'exploitation - établissement de la classe 2 - pouvoirs du bourgmestre - compétence liée (non) - marge d'appréciation - violations de l'autorisation tenant un caractère traditionnel socialement excusable (mardi gras) - bourgmestre autorisé à ne pas agir - loi du 9 mai 1990, art. 9 et 24.1.

La compétence du bourgmestre pour appliquer des sanctions à l'encontre de l'exploitant en cas d'infraction aux conditions d'exploitations n'est pas une compétence liée, mais de nature à lui laisser une marge d'appréciation. C'est ainsi que le bourgmestre peut à bon droit décider de ne

pas agir lorsque les violations établies revêtent un caractère traditionnel socialement excusable (en l'espèce le mardi gras).

(TA 26-1-99 (10162a))

92. Fermeture d'un établissement - mise en demeure préalable - forme - auteur - loi du 9 mai 1990, art. 24.1

La mise en demeure est valablement faite par lettre recommandée à la poste, du moment que son contenu vaut sommation à la partie concernée de se conformer à la législation applicable concernant l'établissement concerné. La mise en demeure peut être faite par un mandataire professionnel.

(TA 24-1-2000 (11558))

93. Fermeture d'un établissement - apposition de scellés - décision administrative - contrôle du tribunal administratif - loi du 9 mai 1990, art. 24, 3

La fermeture d'une partie d'un établissement et l'apposition de scellés par le bourgmestre constitue une mesure administrative soumise au contrôle du juge administratif.

(TA prés. 12-10-99 (11560))

Quant à l'article 31

94. Mise à disposition du public d'une autorisation - but de la publicité - loi du 10 juin 1999, art. 31 - application immédiate

La portée de la disposition transitoire portée à l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, au vu du but lui assigné par le législateur, peut se limiter à la procédure de l'élaboration des décisions dont il s'agit de sauvegarder l'unicité, cependant que les dispositions de la nouvelle loi concernant la publicité à donner à des décisions prises sous son empire, sont d'application immédiate alors surtout qu'elles visent à améliorer l'information des parties intéressées, ceci dans le sens de l'objectif de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

(CA 11-7-02 (14497C))¹

95. Demande d'autorisation - exploitation d'une station d'émission d'un réseau GSM - établissement de classe 3 - dispositions transitoires prévues à l'art. 31 de la loi du 10 juin 1999 - demande au sens de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1999

Eu égard au caractère essentiellement provisoire des dispositions transitoires inscrites à l'article 31 de la loi du 10 juin 1999, la possibilité de déclaration prévue à son alinéa 5 ne saurait être étendue au-delà du délai de six mois y prévu. Par voie de conséquence les établissements repris dans la classe 3 par la loi du 10 juin 1999 nécessitent, après l'écoulement dudit délai de six mois, une autorisation pareillement à ceux à autoriser de façon initiale, alors que jusqu'à son entrée en vigueur aucune autorisation n'était requise au regard de la législation applicable en matière d'établissement dangereux.

(TA 22-1-01 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C); TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C))

1. APPLICATIONS PARTICULIERES

96. Rucher d'abeilles - zone d'habitation - installation

Un rucher d'abeilles exploité depuis plus de 40 ans sans qu'un incident dû à une piqûre d'abeille n'ait été constaté et qui se trouve implanté à une distance certaine des propriétés voisines peut être installé dans une zone d'habitation.

(TA 12-3-03 (10994))

97. Aéroport - établissement de classe 1 - extension - inconvénients nouveaux - nouvelle procédure de commodo et incommodo - loi du 9 mai 1990, art. 5, 7 et 8

Les éléments faisant l'objet de la demande d'autorisation représentent une extension de l'aéroport, établissement de la classe 1 existant, tout en en portant transformation à une large échelle, de sorte à être soumis à nouvelle autorisation au vu de l'article 5 première phrase de la loi du 9 mai 1990. A travers l'augmentation du nombre des passagers destinés à être desservis à travers la nouvelle aérogare et ses éléments complémentaires pour lesquels

l'autorisation déferée a été demandée ensemble les activités aéroportuaires nécessairement engendrées de ce fait, les extensions et transformations sont appelées à engendrer pour le moins un accroissement des inconvénients existants concernant la fréquence des atterrissages et décollages, y compris les bruits inévitables y afférents. L'exigence d'une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 7 et 8 de ladite loi modifiée du 9 mai 1990 découle directement de son article 5 seconde phrase.

(TA 14-3-01 (11940))

98. Cabaret - exploitation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 - autorisation requise

L'exploitation, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 d'une salle de spectacles dans le local dans lequel il est actuellement projeté d'exploiter un commerce similaire voire identique ne saurait dispenser l'exploitant de l'obtention d'une autorisation en matière d'établissements classés à délivrer sur base de la loi du 10 juin 1999, que l'exploitation antérieure ait fait l'objet ou non d'une autorisation légalement requise.

(TA 27-9-01 (12027))

99. Casse-fonte et concassage/criblage - structures extérieures existantes - immeuble existant - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2)

Même si les casse-fonte et installation de concassage/criblage peuvent être analysés comme répondant à la définition d'établissement proprement dit posée par l'article 1^{er} paragraphe 2 de la loi du 10 juin 1999, il n'en reste pas moins que sous l'angle de vue des objectifs à la base de son article 17, des éléments mobiles fonctionnant dans le cadre des structures extérieures voire de support des casse-fonte et installations de concassage/criblage en question sont à regarder comme s'agençant dans des immeubles construits existants, de sorte que l'applicabilité de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 est donnée.

(TA 11-3-02 (12420))²

100. Centre d'émission radio - caractère d'utilité publique - critères

Le fait qu'un centre d'émission radio soit construit et exploité par une personne de droit privé n'est pas de nature à lui enlever son caractère d'utilité publique, étant donné que seul l'objet de l'entreprise doit être pris en considération pour déterminer si elle poursuit un objectif d'intérêt général.

(TA 16-12-02 (14920); TA 1-12-04 (17690))

101. Station d'émission et de réception GSM - loi du 10 juin 1999, art. 2, (8); annexe du r. g.-d. du 16 juillet 1999, point 3), n° 302 - puissance isotrope rayonnée maximale comprise entre 100 W et 2500 W - appréciation - puissance effectivement produite - puissance potentielle (non)

Pour toiser la question de savoir si un établissement donné tombe dans le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 il faut s'attacher non pas à sa puissance potentielle mesurée notamment en valeur d'émission, mais à sa puissance effectivement produite d'après les données figurant au dossier de la demande d'autorisation telles qu'exigées à travers l'article 7 de la loi du 10 juin 1999.

(TA 26-3-03 (15332, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16422C))

102. Station d'émission et de réception GSM - puissance produite inférieure à 100 Watt - établissement classé (non) - compétence du ministre du Travail et de l'Emploi (non)

Dans la mesure où un établissement ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 10 juin 1999, aucune compétence ne revient au ministre du Travail et de l'Emploi au titre de l'article 17.2 pour refuser une autorisation pour un établissement ne nécessitant pas d'autorisations en l'état en tant qu'établissement classé. Le ministre du Travail et de l'Emploi n'est pas non plus habilité à ordonner la cessation avec effet immédiat des émissions d'ondes électromagnétiques dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur limite de 100 W (20dBW), de même qu'il ne lui appartient pas d'exiger le démontage de la station.

(TA 26-3-03 (15332, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16422C))

103. Déchets inertes - immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17 § 2

¹ Confirmation par substitution de motif de TA 17-12-2001, n°12896 du rôle: Dans la mesure où la mise à disposition du public d'une autorisation en matière d'établissements dangereux par voie d'affichage peut être sujette à critique quant à son caractère adéquat au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, l'insertion ordonnée à travers les décisions ministérielles déferées dans quatre journaux du pays suivant les modalités de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999, non applicable au fond de l'affaire, trouve une base légale suffisante dans l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, à défaut de garanties équivalentes contenues dans la loi modifiée du 9 mai 1990 applicable en principe.

² Non réformé sur ce point par arrêt du 20-3-03, 14809C (2).

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est applicable à un centre de recyclage pour déchets inertes qui est à qualifier d'immeuble à construire en raison de sa nature, de son envergure, des modifications touchant au sol, du caractère fixe de son implantation au sol et des installations annexes.

(TA 21-1-02 (13098, confirmé par arrêt du 2-7-02, 14623C))

104. Demande d'autorisation - éolienne - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité

Une éolienne tombe sous le champ d'application de l'article 17.2 de la loi de 1999, étant donné qu'au vu de l'envergure des fondations, de la mise en place des transformateurs à l'intérieur de celles-ci, nécessaires au fonctionnement de chaque éolienne et du caractère fixe de son implantation, chaque socle d'une éolienne doit être considéré comme immeuble à construire.

(TA 14-10-04 (17680))

105. Eolienne avec station de transformation - exploitation indivisible

Une éolienne ne saurait être exploitée suivant sa destination sans la station de transformation, de sorte que les deux séries d'éléments en question sont à qualifier d'indivisibles du fait qu'ensemble seulement ils donnent lieu à l'établissement projeté.

(TA 9-7-01 (12837 confirmé sur ce point par arrêt du 28-2-02, 13884C))

106. Eolienne avec station de transformation - établissement situé en zone rurale - autorisation (non) - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

Dans les hypothèses visées par l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999, le fait pour un établissement de ne pas être situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, constitue une cause de non-délivrance des autorisations requises par ladite loi. - Par argument a fortiori, dans ledit sens de la loi, la même non-délivrance de l'autorisation sollicitée doit s'ensuivre si un ou plusieurs éléments de l'établissement projeté ne répondent pas aux fins y visées concernant leur implantation dans la mesure où ces éléments sont indissociables de l'établissement globalement considéré.

(TA 9-7-01 (12837, confirmé sur ce point par arrêt du 28-2-02, 13884C))

107. Forage - autorisation - critères - intérêts nationaux - données spécifiques - captage d'une nappe débordant la propriété du demandeur - réserve d'eau d'ordre national - loi du 9 mai 1990, art. 1 et 9

Le cadre général dans lequel le droit d'un propriétaire isolé à effectuer un forage sur son terrain est à apprécier est celui des intérêts nationaux, sinon régionaux ou communaux en approvisionnement d'eau potable. Le cadre plus restreint est conditionné par les données spécifiques de l'espèce, à savoir de la proximité du forage opéré par rapport à des activités humaines et plus spécifiquement celle d'une exploitation agricole avec toutes les attentances et dépendances y relatives. - Le forage préalable à l'opération tendant à soutirer de l'eau souterraine se trouvant seulement en partie dans le tréfonds proprement dit d'une propriété privée met le propriétaire en mesure d'extraire de l'eau faisant partie d'un continuum se trouvant répandu dans un vaste bassin souterrain situé sous une multitude de propriétés, dont les différents titulaires auraient la faculté d'invoquer des droits équivalents. - Doit

être refusé un forage qui risque de compromettre l'utilisation des sources exploitées par une commune comme ressource d'eau potable à la fois du point de vue qualitatif et quantitatif, et qui touche une réserve d'eau d'ordre national.

(TA 24-6-97 (9582, confirmé par arrêt du 5-2-98, 10207C))

108. Karting - niveaux de bruit et horaires d'ouverture dans le passé - augmentation des sources de bruit - demande d'extension des horaires d'ouverture avec limitation des activités

Les mêmes causes ayant valu pour fixer les niveaux de bruit et horaires d'ouverture fixés dans le passé se retrouvent actuellement et doivent donner lieu aux mêmes solutions de lutte contre le bruit, étant patent que l'augmentation des sources de bruit, plutôt que de justifier une extension des horaires, les limitations des niveaux de bruit ne figurant pas parmi les éléments déferés des décisions ministérielles ponctuellement critiquées, serait de nature à justifier a priori une réduction des horaires dans l'intérêt du voisinage, de sorte qu'une demande en extension des horaires est à rejeter.

(TA 20-3-02 (14042)¹)

109. Parc photovoltaïque - installation de production d'énergie électrique

Un parc photovoltaïque s'analyse, à travers plus particulièrement les panneaux photovoltaïques à installer, à partir des rayonnements solaires par eux captés, en une installation de production d'énergie électrique.

(TA 19-10-05 (19090a et 19203, frappé d'appel 20687C))

110. Parc photovoltaïque avec station de transformation - exploitation indivisible

Un transformateur desservant un parc photovoltaïque constitue un élément indivisible et non détachable de celui-ci, eu égard aux fonctions à accomplir par le transformateur dans l'acheminement de l'énergie électrique produite par les panneaux photovoltaïques vers le réseau de la Cegedel.

(TA 19-10-05 (19090a et 19203a, frappé d'appel 20687C))

111. Porcherie - établissement de classe 3B - lieu d'implantation - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}

Une porcherie à envergure réduite constitue un établissement de classe 3B et est partant autorisable dans une localité à caractère rural et on ne saurait exiger d'un exploitant d'une porcherie d'une telle envergure qu'il érige son étable à l'extrémité d'un village, alors que cela conduirait à imposer des modalités d'exploitation trop rigoureuses par rapport au but poursuivi.

(TA 14-7-04 (17015))

112. Station d'épuration - immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17.2

Une station d'épuration est à considérer comme immeuble à construire au sens de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

(TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C))

113. Station-service - immeuble au sens de l'art. 17.2 de la loi du 10 juin 1999

Une station-essence comprenant un bâtiment, un hangar comportant l'installation de lavage de voiture et un auvent abritant les colonnes distributrices doit être qualifiée d'immeuble au sens de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999.

(TA 20-3-02 (13110))

¹ Par arrêt du 3-4-03, 14838C, la Cour administrative, après avoir procédé à une visite des lieux, par réformation, autorisa une extension des plages horaires pour les karts à quatre temps.

